

- RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ou supérieure à 1,2kg/j de DBO₅

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier
VENT 097 2021 555D

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire (s) **Monsieur William FERGUSON**
Adresse(s) **930 chemin de la Carrière
65330 BONREPOS**

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **03 mai 2021**
Personne présente lors du contrôle : **Le propriétaire**
Contrôleur en charge de l'intervention : **Alexandre BONNET**
Locataire(s) le cas échéant :

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **D n° 555 / 557**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **DEVANT LE MOULIN**
Adresse **930 chemin de la Carrière**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

INSTALLATION PRESENTANT DES NON-CONFORMITES
Cas A – Rejet d'eaux non traitées dans un fossé (danger pour la santé des personnes)
Cas C – Dysfonctionnement majeur

Délai des travaux obligatoires :

Pour le propriétaire actuel :

Travaux obligatoires sous 4 ans

A compter de la notification du rapport, le propriétaire disposera de quatre ans pour effectuer les travaux de mise en conformité

*(article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012
« Exécution de la mission de contrôle ANC »)*

En cas de vente de l'habitation :

Travaux obligatoires sous 1 an

A compter de la date de signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité

(article L271-4 du code de la construction)

La Barthe de Neste, le **11 JUIN 2021**

Le contrôleur S.P.A.N.C.

Alexandre BONNET



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,

Francis ESCUDE



TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Classification de la non-conformité	Type de non-conformité ou de recommandations	Travaux de mise en conformité par ordre de priorité	Travaux obligatoires / préconisés	
			Pour le propriétaire actuel	Pour le futur acquéreur
Cas A	Rejet d'eaux non traitées dans le fossé communal	D'après la carte d'aptitude des sols à l'assainissement, ce Secteur présenterait des terrains pouvant être hydromorphes.	Obligatoire Sous 4 ans à compter de la notification du rapport	Obligatoire Sous 1 an après la signature de l'acte de vente
Cas C	Eaux claires parasites évacuées vers la filière ANC (EP, drainage, piscine)	Il est demandé que soit réalisé une étude de conception à la parcelle définissant : - Les différents dispositifs d'assainissement pouvant être implantés sur ce terrain et leur dimensionnement respectif. - Les différents modes d'élimination des eaux usées traitées et leur dimensionnement respectif.		
Cas C	Assainissement partiellement saturé (fosse de l'habitation, canalisation des eaux pré-traitées du gîte ...)	Réaliser les travaux d'assainissement conformément aux prescriptions du bureau d'études, après validation du dossier par le SPANC. Les eaux claires parasites (drainage, pluviales, piscine) ne devront plus être évacuées vers un des éléments de la filière d'assainissement.		
Cas C	Traitement non avéré			

Classification :

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

Travaux obligatoires / préconisés :

- Travaux obligatoires :
A réaliser sous 4 ans à compter de la notification du rapport de visite
- Travaux préconisés :
Recommandés pour améliorer le fonctionnement de la filière ANC.

Dans les 2 cas précédents, ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière. Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) : Sans objet

Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord expresse du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

Périodicité des contrôles :

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

Article L271-4 du Code de la Construction :

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire
ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint**

DONNEES GENERALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain	Terrain couvert par le zonage d'assainissement non collectif -- Habitat dense Supérieur à 3000 m ²
Zonage	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques	Non Non Oui (Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* déclarées (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	2 immeubles : Habitation individuelle (principale) / Gîte 1 séjour + 4 chambres / 1 séjour + 3 chambres 5 équivalents-habitants / 4 équivalents-habitants 2 usagers / Variable
<small>* Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances</small>		
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Estimé à 200 m ² 2 1998 Par un artisan (non justifié)
Environnement	Pente du terrain Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Point de captage d'eau à moins de 35m * Si oui le captage est-il déclaré en mairie Alimentation en eau potable de l'immeuble Exutoire au droit du terrain	Faible (< 5%) Ruisseau sans nom situé à 350, affluent de « La Baïse » Non Présence d'un puits à moins de 35m du traitement déclaré Non Adduction d'eau potable de la commune Fossé pluvial communal
<small>* Article 4 de l'arrêté modifié du 04/09/2009 « prescriptions techniques aux ANC ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 » Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine</small>		

Historique du précédent contrôle réalisé

Date du contrôle	Organisme contrôleur	Nature du contrôle	Résultat du contrôle
2011	SPANC des Coteaux	Contrôle de bon fonctionnement	Non conforme – cas C

Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle

- Sur la filière **Aucun travaux de mise en conformité réalisés depuis le précédent contrôle**
- Destination et taille de l'immeuble **Aucune modification déclarée sur l'immeuble depuis le précédent contrôle**
- Aménagement du terrain **Busage du fossé privé**

Passage du technicien lors du contrôle

- Lors du passage du technicien,
- les regards de contrôles étaient **En partie accessibles et ouverts**
 - le compteur d'eau était **Ouvert**
- Dans ce cas le contrôle a été réalisé **Par un constat visuel et sur déclarations du propriétaire**

Pièces présentées lors du contrôle

- Plan de masse du PC pour la construction de la piscine.

Dimensionnement de la filière d'assainissement

Capacité d'accueil de l'immeuble (exprimé en équivalent-habitant) : **9 équivalents-habitants (5EH + 4 EH)**
 Nombre d'usagers permanents ou réguliers dans l'immeuble : **2 usagers**
 Capacité de traitement de la filière implantée sur le terrain : **Non déterminée**
 La filière est-elle considérée comme sous-dimensionnée : **Oui**

*Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter :
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.*

DONNEES TECHNIQUES

Conditions météorologiques pendant le contrôle

- Conditions climatiques pendant le contrôle Ensoleillée

Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément Non (descente d'eaux pluviales + de drainage du gîte)
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : Vers la filière de traitement
- Destination des eaux de piscine Vidange effectuée dans un regard intermédiaire

Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite

Regard accessible
Oui

Sécurité du dispositif
Oui

Regard de visite pour le gîte

Mauvaise collecte
Tuyau dégradée en amont

Présence d'odeurs
Non

Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Fosse septique / toutes eaux	Fosse toutes eaux pour le gîte (eaux vannes et ménagères)		
Accessible (Regard affleurant) Non affeurant	Matériaux Béton	Volume utile 3000 litres	Sous-dimensionné Non
Hauteur de boues / Décantation < 1 / 2	Sécurité du dispositif Oui	Signes d'altération Non	Présences d'odeur Non
> Ventilation primaire <i>Situé en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Non avérée	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Non avérée	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence Non justifiée	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Fosse septique / toutes eaux	Fosse toutes eaux pour l'habitation (eaux vannes et une partie des eaux ménagères)		
Accessible (Regard affleurant) Oui	Matériaux Béton	Volume utile 5000 litres	Sous-dimensionné Non
Hauteur de boues / Décantation > 1 / 2 (colmatée)	Sécurité du dispositif Oui	Signes d'altération Non	Présences d'odeur Non
> Ventilation primaire <i>Situé en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Non avérée	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Non avérée	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence Non justifiée	Opérateur / Agréé CAZET / Oui	Justificatif présenté Oui (bordereau)

Pré-filtre	Non avéré		
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Remarque(s) : Une partie des eaux ménagères n'est pas collectée et dirigée vers la fosse toutes eaux, mais évacuées directement vers le fossé pluvial (test d'écoulement d'eaux positif). La fosse toutes eaux de l'habitation montre des signes de mise en charge.

Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Type de traitement		Tranchées d'épandage déclarée par le propriétaire	
Dimensionnement Non avéré	Côte du dispositif 3 drains de 20mL déclarés	Surface réservée Estimé à 150 m²	Sous-dimensionné Oui
Sécurité du dispositif Oui	Eaux stagnantes en surface Non	Signes d'altération Non déterminé	Présences d'odeur Non
> Ventilation associée <i>Si le dispositif en est doté</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
> Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	Oui	Absent	Gîte : 2 regards intermédiaires
Si oui, accessible	Oui	//	Oui
Absence signe d'altération	Regard déformé	//	Oui
Sécurité du tampon	Oui	//	Absent pour 1 regard
Absence eau stagnante, matière	Présence de « graviers »	//	Eaux stagnantes pour 1 regard
Répartition / Collecte	1 arrivée / 1 départ	//	Écoulement attesté

Remarque(s) : Le regard de répartition dispose d'une canalisation d'arrivée d'eaux usées et d'une canalisation de départ (vers le traitement ?). Les tests en eau en sortie de la fosse toutes eaux de l'habitation n'ont pas été concluants (absence d'arrivée d'eaux dans le regard de répartition, pouvant être due à une rupture de la canalisation). Le contrôle n'a pas mis en évidence la présence d'un traitement. Les tests en eau ont démontré qu'il existe un « trop-plein » du traitement vers le fossé pluvial (déclaré par le propriétaire et attesté lors du contrôle).

Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Sans objet		
Implantation //	Regard accessible //	Sécurité du dispositif //	Volume de la bâchée //
Ventilation du dispositif //	Mauvaise odeur //	Fonctionnement correct //	Signe(s) d'altération //

Remarque(s) : Sans objet.

Élimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation	Gravitaire	//
Et dimensionnement	2 canalisations de 100mm	//
Point de rejet identifié	Fossé pluvial communal	//
Autorisation de rejet fournie	Non	//
Écoulement de l'exutoire	Temporaire	//
Entretien	Assuré par la collectivité	//
Nuisance olfactive	Potentielle	//

Remarque(s) : Le contrôle a mis en évidence le rejet d'eaux usées non traitées vers le fossé pluvial communal : contact physique possible avec des eaux usées non traitées.

Contraintes pouvant gêner le bon fonctionnement de la filière contrôlée

- Contrainte de surface **Non**
- Contrainte de topographie **Non**
- Contrainte d'occupation **Non**
- Contrainte liée à un captage AEP **Non**
- Autre contrainte **Non**

ILLUSTRATION TECHNIQUE



Schéma de principe des éléments contrôlés ou déclarés lors de la visite de 2021 - Schéma sans échelle



regard situé en amont de la fosse toutes eaux du gîte



Fosse toutes eaux du gîte



1^{er} regard intermédiaire (de collecte) après la fosse du gîte



2^{ème} regard intermédiaire après la fosse du gîte



Fosse toutes eaux (colmatée) de l'habitation



Regard de répartition déformé



Rejet dans le fossé d'eaux ménagères non traitées



Rejet dans le fossé du « trop-plein du traitement »



Fossé pluvial communal

Avertissement :

Rapport établi suite à une intervention effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en application des arrêtés du 07/09/2009 modifié et du 27/04/2012. Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base d'informations et documents fournis par le propriétaire (ou son mandataire) lors de la visite.

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour **une durée de trois (3) ans** à compter de la date du contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (Conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire de la CCPL du 27 septembre 2006).

- Redevance pour un contrôle d'une vente immobilière : **160 €**

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :
 « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. »